## REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple-Un But-Une Foi -----Primature

décret portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Bureau opérationnel de Coordination et de Suivi des Projets et Programmes (BOCS)

## RAPPORT DE PRESENTATION

La matérialisation de la vision d'un Sénégal souverain, juste et prospère à travers le référentiel de politiques publiques exige la mise en place d'un dispositif efficace de coordination et de suivi des projets et programmes y afférents, dans le cadre du mécanisme global de pilotage de l'agenda Sénégal 2050.

C'est dans ce cadre qu'il a été pris l'option d'instituer, au sein de la Primature, un Bureau opérationnel de Coordination et de Suivi des Projets et Programmes (BOCS).

Le Bureau a pour mission d'assurer la mise en place des moyens et outils appropriés de coordination et de suivi des performances des projets et programmes.

Sa composition, impliquant l'essentiel des intervenants institutionnels et techniques de la chaîne de mise en œuvre des projets et programmes publics, traduit l'option avancée d'une approche inclusive orientée vers l'exécution optimisée des politiques publiques.

Le présent projet de décret a pour objet de créer et de fixer les règles d'organisation et de fonctionnement du Bureau opérationnel de Coordination et de Suivi des Projets et Programmes (BOCS).

Il comporte cinq (05) chapitres :

- le chapitre premier est relatif aux dispositions générales ;
- le chapitre II porte sur l'organisation du BOCS ;
- le chapitre III traite du fonctionnement du BOCS ;
- le chapitre IV a trait à la comptabilité et au contrôle ;
- le chapitre V est consacré aux dispositions finales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

Le Premier Ministre

**Ousmane SONKO** 

# REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple-Un But-Une Foi

Décret n° 2024-3410 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Bureau opérationnel de Coordination et de Suivi des Projets et Programmes

# LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
- VU la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au Statut général des fonctionnaires, modifiée ;
- VU la loi n° 97-17 du 1<sup>er</sup> décembre 1997 portant Code du Travail, modifié ;
- VU la loi n° 2021-23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;
- VU le décret n° 2017-314 du 15 février 2017 fixant les règles de création et d'organisation des structures de l'administration centrale des ministères ;
- VU le décret n° 2020-978 du 23 avril 2020 portant Règlement général sur la Comptabilité publique ;
- VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;
- VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n° 2024-940 du 05 avril 2024 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;
- VU le décret n° 2024-3326 du 02 décembre 2024 mettant fin aux fonctions de ministres et fixant la composition du Gouvernement ;
- SUR le rapport du Premier Ministre,

#### **DECRETE:**

# Chapitre premier. - Dispositions générales

## Article premier. - Création

Il est créé, au sein de la Primature, le Bureau opérationnel de Coordination et de Suivi des Projets et Programmes, en abrégé « BOCS ».

Le Bureau opérationnel de Coordination et de suivi des Projets et Programmes est une structure administrative dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie de gestion.

Il est placé sous la tutelle technique de la Primature et la tutelle financière du Ministère chargé des Finances.

#### **Article 2.- Missions**

Le Bureau opérationnel de Coordination et de Suivi des Projets et Programmes a pour mission la coordination, en relation avec tous les départements ministériels et autres structures concernées, du suivi de la mise en œuvre et de l'évaluation des projets, programmes et réformes prioritaires.

A ce titre, le BOCS est notamment chargé :

- du suivi des grands projets et programmes ;
- du suivi des réformes prioritaires ;
- du recueil et de l'exploitation des rapports de pilotage des projets et programmes en cours d'exécution dans les départements ministériels;
- de contribuer à l'évaluation des grands projets et programmes et des réformes prioritaires ;
- de la définition des indicateurs de performance des grands projets et programmes et des réformes prioritaires;
- de la réalisation d'études d'impacts socio-économiques ;
- de l'élaboration des rapports et tableaux de bord périodiques et de la coordination de la publication des revues annuelles sur la mise en œuvre des grands projets, programmes et réformes;
- de la conduite de toute autre mission confiée par l'autorité compétente.

Le BOCS formule toute recommandation utile tendant à améliorer la mise en œuvre des projets, programmes et réformes prioritaires.

# Chapitre II. Organisation du Bureau opérationnel de Coordination et de Suivi des Projets et Programmes

# Article 3.- Les organes du Bureau opérationnel de Coordination et de Suivi des Projets et Programmes

Les organes du Bureau opérationnel de Coordination et de Suivi des Projets et Programmes sont :

- le Conseil d'Orientation ;
- la Direction générale.

# Article 4.- Missions du Conseil d'Orientation

Le Conseil d'Orientation est l'organe de supervision et de contrôle du BOCS pour la coordination du suivi de la mise en œuvre des projets, programmes et réformes

Le Conseil d'Orientation a pour mission de formuler les orientations stratégiques et valider les documents de planification du BOCS.

## A ce titre, il délibère et adopte :

- le plan stratégique de développement ;
- le budgets et les comptes prévisionnels annuels ;
- les programmes annuels et pluriannuels d'action et d'investissement ;
- le règlement intérieur et le manuel de procédures ;
- le contrat de performance ou contrat d'objectifs et de moyens ;
- le rapport annuel d'activités du BOCS ;
- les états financiers du BOCS, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- la grille de rémunération du BOCS ;
- les projets d'accord collectif d'établissement du personnel du BOCS;
- l'organigramme et le programme de recrutement du BOCS ;
- le rapport sur la performance dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice;
- les acquisitions et aliénations du patrimoine du BOCS;
- les accords et conventions à conclure par le BOCS ;
- toute autre question relative aux missions du BOCS.

# Article 5.- Composition du Conseil d'Orientation

# Le Conseil d'Orientation est composé :

- d'un (1) représentant de la Présidence de la République ;
- d'un (1) représentant de la Primature ;
- d'un (1) représentant du Ministère en charge de la Justice ;
- d'un (1) représentant du Ministère en charge de l'Energie ;
- d'un (1) représentant du Ministère en charge du Plan ;
- d'un (1) représentant du Ministère en charge du Budget ;
- d'un (1) représentant du Ministère en charge de l'Environnement ;
- d'un (1) représentant du Ministère en charge du Numérique ;
- d'un (1) représentant du Ministère en charge de l'Aménagement du territoire ;
- d'un (1) représentant du Ministère en charge de l'Industrie ;
- du Directeur général du Bureau Organisation et Méthodes (BOM).

Le Conseil d'Orientation peut s'adjoindre toute personne physique ou morale dont la participation est jugée utile à ses travaux.

Les membres du Conseil d'Orientation sont tenus au respect du secret professionnel pour les informations et renseignements dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

# Article 6.- Nomination des membres du Conseil d'Orientation

Le Président du Conseil d'Orientation est nommé par décret, sur proposition du Premier Ministre.

Les autres membres du Conseil d'Orientation sont nommés par arrêté du Premier Ministre, sur proposition des responsables des structures qu'ils représentent.

# Article 7.- Réunion du Conseil d'Orientation

Le Conseil d'Orientation se réunit au moins une (01) fois par trimestre, sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire à chaque fois que de besoin.

Le secrétariat du Conseil d'Orientation est assuré par le Directeur général du BOCS.

# Article 8.- La Direction générale

Le Bureau opérationnel de Coordination et de Suivi des Projets et Programmes est dirigé par un Directeur général nommé par décret sur proposition du Premier Ministre, parmi les Agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilée. Il a le traitement et les avantages d'un Directeur général d'Agence de catégorie 1.

Le Directeur général a pour mission d'administrer le BOCS et d'assurer la coordination de l'exécution des projets et programmes.

A ce titre, il est notamment chargé :

- d'élaborer les programmes de travail du BOCS pour approbation par le Conseil d'Orientation ;
- de préparer le budget du BOCS et de l'exécuter en qualité d'ordonnateur des dépenses ;
- de préparer et de soumettre au Conseil d'Orientation l'organigramme du BOCS, le plan de recrutement et la grille de rémunération ;
- d'administrer le personnel ;
- d'administrer le Fonds de soutien du suivi des projets et programmes ;
- d'assurer l'exécution des décisions et des orientations du Conseil d'Orientation ;
- de soumettre au Conseil d'Orientation l'état d'exécution du budget précédent, le rapport d'activités annuel et le rapport social;
- de soumettre au Conseil d'Orientation, pour examen, les états financiers, dans les cinq mois suivant la clôture de la gestion;

- de transmettre les rapports trimestriels relatifs à l'exécution du budget et à la trésorerie du BOCS aux autorités de tutelle.

La Direction générale est organisée en pôles, dirigés par des Directeurs nommés par décision du Directeur général.

#### Article 9.- Des Chefs de projet

Les Chefs de projet, désignés au sein des Départements ministériels, servent d'interface avec les services de la Direction générale du BOCS.

Pour les grands projets, programmes et réformes prioritaires, ces Chefs de projet sont nommés par arrêté du Premier Ministre, sur proposition du Ministre sectoriel d'exécution.

Pour les autres projets et programmes, des Chefs de projet sont désignés par arrêté du Ministre responsable de l'exécution, après avis du Premier Ministre.

Chaque Chef de projet bénéficie d'une indemnité liée à un contrat de performance et dont le montant est fixé par arrêté du Premier Ministre.

# Chapitre III.- Fonctionnement du Bureau opérationnel de Coordination et de Suivi des Projets et Programmes

#### Article 10.- Ressources humaines

Le personnel du BOCS est régi par le Code du Travail.

Toutefois, les agents de l'Etat en détachement ou en suspension d'engagement relèvent de leur statut ou de leur régime spécial d'origine.

Ils sont également soumis aux règles régissant l'emploi occupé au sein du BOCS, sous réserve des dispositions relatives à la fin de détachement, à la fin de la suspension d'engagement, ou à la retraite, prévues selon le cas, par les réglementations en vigueur.

Le Directeur général a la qualité d'employeur et à ce titre, il est le supérieur hiérarchique de tout le personnel du BOCS et dispose du pouvoir disciplinaire.

#### Article 11.- Secret professionnel

Le Directeur général et le personnel du BOCS sont tenus au respect du secret professionnel pour les informations et renseignements dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Tout manquement aux obligations prévues aux dispositions de l'alinéa premier du présent article constitue une faute lourde pouvant entrainer la révocation immédiate du membre du Conseil d'Orientation concerné ou le licenciement de l'agent en cause, sans préjudice des poursuites judiciaires.

# Article 12.- Rémunération, Avantages et Indemnités

Les rémunérations, avantages et indemnités du personnel du BOCS sont fixés par la grille de rémunération validée par le Conseil d'Orientation sur proposition du Directeur général.

# Article 13.- Ressources financières

Le financement des activités afférentes aux missions du BOCS, notamment l'appui technique aux structures d'exécution des programmes, projets et des réformes prioritaires, l'animation du dispositif de suivi de la mise en œuvre du référentiel des politiques publiques, est assuré par le Fonds de Soutien au Suivi des Projets et Programmes.

# Chapitre IV.- Comptabilité et Contrôle

### Article 14.- Comptabilité

Les opérations financières et comptables du BOCS sont assurées par un agent comptable nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

L'agent comptable relève, sur le plan administratif, de l'autorité du Directeur général du BOCS et doit, à ce titre, respecter les règles d'organisation interne de fonctionnement du BOCS.

La comptabilité du BOCS est tenue selon les règles de la comptabilité publique.

#### Article 15.- Contrôle

Le Bureau opérationnel de Coordination et de Suivi des Projets et Programmes est soumis au contrôle des organes et corps de contrôle de l'Etat.

## **Chapitre V.- Dispositions finales**

### Article 16.- Exécution

Le Premier Ministre et les membres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 décembre 2024

Par le Président de la République

Bassirou Diomaye Dakhar FAYE

Le Premier Ministre

**Ousmane SONKO** 

no